

**TITRE V****DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES NATURELLES****CHAPITRE 3****DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Nf**  
**(Naturelle forestière)****CARACTERE DE LA ZONE Nf**

La **zone Nf** est la zone naturelle à dominante forestière ou boisée, comprenant la forêt de Machecoul et les autres boisements les plus significatifs destinés à être protégés en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, de leur intérêt écologique et/ou paysager et en raison de leur intérêt sylvicole.

C'est une zone naturelle et forestière où les activités de sylviculture et d'exploitation forestière sont prédominantes sans exclure les activités agricoles.

Les massifs forestiers devront être maintenus sans changement de destination.

**ARTICLE Nf 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**Sont interdites les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article Nf 2 et notamment le stationnement de caravanes quelle qu'en soit la durée.**

**Rappel :** Dans les espaces boisés classés délimités aux documents graphiques du présent P.L.U., en application des articles L.130-1 et suivants du Code de l'urbanisme, sont interdits les défrichements.

Les coupes et abattage d'arbres dans les espaces boisés classés figurant comme tels aux documents graphiques du présent P.L.U. sont soumis à déclaration préalable au titre de l'article R.421-23g du Code de l'Urbanisme (sauf dans les cas de dispense de cette demande d'autorisation fixés par l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme).

**ARTICLE Nf 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

**Sont admis,**

- . **à condition de ne pas porter atteinte à la qualité des sites et des paysages :**
- . **à condition qu'ils ne remettent pas en cause le caractère boisé prédominant et l'exploitation forestière du secteur.**

- 2.1** Les affouillements et exhaussements rendus nécessaires à l'entretien des sites ou liés à la réalisation d'équipements d'intérêt général.
- 2.2** La réalisation de cheminements piétons.
- 2.3** Les équipements et les installations d'intérêt général, notamment ceux nécessaires à l'exploitation et à la gestion des voiries, des réseaux, ou ceux destinées à améliorer l'exploitation forestière à condition :
  - . qu'ils ne soient pas nature à compromettre la protection de la zone,
  - . que leur éventuel accès sur une voie publique ne présente pas de risque pour la sécurité des usagers ou des personnes.
- 2.4** Les travaux et aménagements d'intérêt collectif nécessaires à la gestion des milieux naturels et notamment à la restauration et à l'entretien des réseaux hydrographiques.

**ARTICLE Nf 3 - ACCES ET VOIRIE****3.1 Accès :**

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, notamment en ce qui concerne la défense contre l'incendie, la protection civile, la commodité de circulation.

**3.2 Voirie:**

Sans objet

**ARTICLE Nf 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Sans objet

**ARTICLE Nf 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Sans objet

**ARTICLE Nf 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES**

Les seuls ouvrages admis conformément à l'article Nf 2 et les bâtiments techniques des services publics peuvent être autorisés à moins de 5,00 m de l'alignement des voies et emprises publiques.

Dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes, la distance entre la limite du domaine public et l'axe du mât d'une éolienne doit être égale ou supérieure au rayon de la pale quelle que soit la hauteur du mât. Aucun surplomb du domaine public ne sera autorisé pour ce type d'implantation.

**ARTICLE Nf 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

La distance d'implantation des ouvrages par rapport aux limites séparatives doit être au minimum égale à la hauteur de la construction avec un minimum de 3,00 m.

**ARTICLE Nf 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Sans objet

**ARTICLE Nf 9 - EMPRISE AU SOL**

Sans objet

**ARTICLE Nf 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

Sans objet

**ARTICLE Nf 11 – ASPECT EXTERIEUR - PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE****11.1 Les constructions doivent s'intégrer parfaitement à leur environnement :**

Le permis de construire peut être refusé si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Les parois des constructions seront de préférence en bois de couleur naturelle.

**11.2 Toitures :**

Les toitures devront être en bac acier de couleur sombre, brande, ou bois.

**11.3 Clôtures :**

Les clôtures de type champêtre ou bocager, en limite parcellaire, seront constituées d'une association d'arbres et d'arbustes caractéristiques des essences locales rencontrées en milieu bocager.

Sont autorisées, les clôtures en grillage sur piquet de bois.

Sont interdits les murs quelque soit la hauteur.

**11.4 Éléments de paysage :**

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par les documents graphiques du plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R.421-23h du Code de l'Urbanisme.

La suppression d'éléments végétaux ainsi inventoriés doit être compensée par la plantation de surfaces ou de linéaires de boisements ou de haies équivalents. Ces plantations seront alors composées d'essences locales et devront être réalisées sur la commune, en dehors des espaces naturels intégrés au site Natura 2000 du Marais Breton.

**ARTICLE Nf 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Sans objet

**ARTICLE Nf 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

**Le caractère naturel à dominante forestière de la zone Nf doit être préservé.**

- Dans les espaces délimités aux documents graphiques du présent P.L.U. comme espaces boisés classés en application des articles L.130-1 et suivants du Code de l'urbanisme, sont interdits les défrichements.

*Rappel :* Les coupes et abattage d'arbres dans les espaces boisés classés figurant comme tels aux documents graphiques du présent P.L.U. sont soumis à déclaration préalable au titre de l'article R.421-23g du Code de l'Urbanisme (sauf dans les cas de dispense de cette demande d'autorisation fixés par l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme).

- La trame végétale existante de qualité ou d'intérêt paysager (talus végétaux, haies, arbres, bois) inventoriée aux documents graphiques du P.L.U. au titre du 7° de l'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme doit être conservée.

L'abattage d'arbres ou de haies ainsi identifiés aux documents graphiques du P.L.U. est soumis à déclaration auprès du Maire.

La suppression d'éléments végétaux ainsi inventoriés doit être compensée par la plantation de surfaces de boisements ou de linéaires de haies équivalents. Ces plantations seront alors composées d'essences locales et devront être réalisées sur la commune, en dehors des espaces naturels intégrés au site Natura 2000 du Marais Breton.

**ARTICLE Nf 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Sans objet